

DECISION DU PRESIDENT
N° D2023-055

Objet : Aide aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat – Dossier de demande d'aide de la SARL EVARO – « enseigne BONOBO » à Ambérieu-en-Bugey

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2020-94 en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour accorder l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement ;

VU la délibération n°2018-127 du 2 juillet 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2018-128 du 2 juillet 2018 relative à la mise en place du dispositif d'aide au développement les petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la commission commerce et agriculture du 6 juin 2023 ;

VU le projet présenté ci-après :

Monsieur DESBRIERES est le gérant du commerce de prêt à porter « BONOBO » situé à Ambérieu-en-Bugey, depuis janvier 2010. L'entreprise emploie 1,75 ETP (équivalent temps plein) et réalise un chiffre d'affaires de 591 000 euros en 2022.

Monsieur DESBRIERES souhaite rénover en totalité son commerce pour une mise à jour technique et commerciale (réagencement du magasin, remplacement du sol et du mobilier, rafraîchissement des murs et de la façade, remplacement de l'éclairage et du chauffage, ...). Les travaux seront réalisés en juillet 2023.

Le montant total des dépenses s'élève à 165 000 euros.

- DECIDE d'octroyer à Monsieur DESBRIERES gérant de la société « EVARO » une subvention de 5 000 euros correspondant à 10 % d'une dépense plafonnée de 50 000 €.

.../...

- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA à son projet.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 juin 2023
Publiée le*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 7 juin 2023.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER